

Si l'expulsion obère lourdement le projet de vie des personnes qui ont fait le choix de l'immigration, elle a des conséquences dramatiques pour les demandeuses et demandeurs d'asile déboutés, renvoyés dans le pays qu'ils ont fui, plus encore quand cet État fait de l'émigration un acte de trahison. Ce que préfèrent ignorer les pays d'immigration qui porte pourtant une lourde responsabilité dans les risques qu'ils font courir à ces triples victimes des politiques migratoires.

Débouté du droit d'asile : la triple peine

Maybritt Jill Alpes, *université d'Amsterdam*, **Charlotte Blondel**, **Nausicaa Preiss** et **Meritxell Sayos Monras**, *Science Po*

Croire que les gens sont plus en sécurité chez eux qu'à l'étranger est un mythe. Cette affirmation est particulièrement vraie pour les demandeurs d'asile déboutés. À l'heure où l'Union européenne renforce la coopération avec des gouvernements de pays tiers pour limiter l'immigration clandestine, qu'advient-il des personnes expulsées lorsqu'elles retournent dans leur pays d'origine ? Et parmi celles-ci, qu'advient-il des personnes dont la demande d'asile a échoué en Europe ? S'intéresser aux conditions de retour est nécessaire

à la fois pour assurer une meilleure défense des droits de l'homme, mais aussi pour voir si les engagements de l'Union Européenne relatifs à ses actions extérieures¹ ont été respectés.

Les personnes renvoyées à la suite d'une décision de non-admission ou d'une obligation de quitter le territoire français peuvent être soumises à des risques dès leur arrivée à l'aéroport dans leur pays d'origine et leur première confrontation avec les autorités et les forces de police locales². Selon les pays d'origine, des preuves d'extorsions monétaires, de persécutions et d'emprisonnement ont pu être rassemblées³.

Les personnes dont la demande d'asile a été refusée sont particulièrement vulnérables lorsqu'elles

reviennent dans leur pays d'origine, d'autant plus si leur demande était fondée mais pas assez étayée. Le simple fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger est considéré dans certains pays comme un acte de trahison et expose la personne à de lourds risques. Or le principe de non-refoulement interdit de renvoyer des demandeurs d'asile ou des personnes refoulées dans un pays où leurs libertés et leur vie seraient menacées. Et pourtant, plusieurs pays de l'UE continuent de renvoyer des personnes déboutées vers des pays où d'ex-demandeurs d'asile ont déjà été persécutés. La République démocratique du Congo, le Sri Lanka et l'Érythrée sont trois pays où ces risques ont été particulièrement documentés.

La République démocratique du Congo est un cas d'école : la France y a expulsé, durant les sept dernières années⁴, 590 Congolais dont la demande d'asile avait échoué alors même que demander l'asile dans un autre pays y est considéré comme un acte de trahison.

Emprisonnement et torture

La presque totalité des personnes que l'association Justice First a suivies en 2011 après leur rapatriement ont été emprisonnées, torturées, ont subi rançons, viols ou harcèlements sexuels⁵. Une enquête du British Home Office a montré que les personnes rapatriées en RDC sont systématiquement convoquées par le Bureau migratoire congolais lors de leur arrivée à l'aéroport et parfois interrogées par l'Agence nationale de renseignement à Kinshasa. Au nombre des risques recensés, des extorsions monétaires de 6 000 à 25 000 dollars⁶, des emprisonnements sans bénéficier des services d'un avocat, des mauvaises conditions de détention. Certaines personnes ont même été forcées de signer un document attestant qu'elles étaient bien sorties de l'aéroport sans encombre, avant de se faire arrêter quelques heures plus tard chez elles⁷, et lorsque la mission onusienne Monusco a exceptionnellement essayé d'intervenir, les autorités congolaises ont nié les possibilités de détention⁸.

Le Sri Lanka se place au 5^e rang des demandes d'asile refusées en France⁹. Malgré des rapports d'organisations comme Human Rights Watch, l'Action chrétienne pour l'abolition de la torture (Acat) et Freedom from Torture, qui rendent compte d'extorsions monétaires, d'emprisonnements arbitraires et d'actes de torture¹⁰, la France a renvoyé 750 personnes vers le Sri Lanka durant

les sept dernières années. Les rapports montrent que ces personnes sont souvent arrêtées, soit directement à l'aéroport, soit chez elles quelques jours après leur retour¹¹. L'emprisonnement dure entre une semaine et six mois¹². L'Acat a montré comment les Sri Lankais tamouls expulsés étaient torturés à leur retour dans le but de leur faire avouer de prétendus liens avec les Tigres tamouls¹³. L'organisation Tamil Against Genocide affirme que le fait d'avoir passé du temps dans un pays occidental constitue en soi un risque auprès des autorités locales¹⁴. Le séjour à l'étranger et la procédure de demande d'asile placent ainsi les Sri Lankais qui reviennent dans leur pays face à une menace de traitements inhumains et dégradants¹⁵.

Même si le sort des Érythréens a évolué ces derniers mois avec une hausse du taux d'acceptation de leur demande d'asile en France et leur inclusion dans les politiques de relocalisations au niveau européen, la France a néanmoins rejeté 2 250 demandes d'asile et expulsé 350 Érythréens au cours des sept dernières années¹⁶. Le HCR et Human Rights Watch ont montré que le simple fait de partir du pays expose le migrant et sa famille à des enquêtes, des représailles et des mauvais traitements¹⁷. Les autorités érythréennes suspectent leurs ressortissants de retour d'avoir demandé l'asile ailleurs ou d'avoir encouragé les groupes d'opposition depuis l'étranger¹⁸. Des sources britanniques soutiennent que les demandeurs d'asile sont en outre suspectés d'avoir

quitté l'Érythrée illégalement, ce qui est une raison supplémentaire pour mener des enquêtes, engager des représailles et leur faire subir des persécutions¹⁹. À l'arrivée, les Érythréens sont souvent enfermés dans des cellules surpeuplées, dans des conditions d'hygiène déplorables. Amnesty et le HCR ont rapporté des arrestations arbitraires, des emprisonnements injustifiés, des cas de mauvais traitements, de tortures et de morts²⁰. En 2008, deux personnes renvoyées par les autorités allemandes ont été emprisonnées à leur arrivée et sont

» Au regard des cas recensés, les pays d'immigration doivent néanmoins se demander quelle est leur part de responsabilité dans l'exposition des personnes expulsées à des risques de représailles, de torture et de mort.

toujours détenues au secret, probablement victimes d'actes de torture. Les cas de détention ne manquent pas : des personnes renvoyées depuis Malte en 2002 et de Libye en 2004 ont été arrêtées à leur arrivée et torturées²¹, certaines ont très probablement été tuées²². D'après le Rapporteur spécial des Nations

Unies pour les droits de l'Homme en Érythrée, les demandeurs d'asile déboutés « *disparaissent généralement à leur retour*²³ ». Ceci n'empêche pas l'Union européenne de coopérer avec le régime dans le cadre du processus de Khartoum, en vue, en outre, de faciliter les retours.

Le retour des déboutés du droit d'asile est également problématique dans d'autres pays. L'Anafé a recensé des cas de détentions arbitraires en Guinée Conakry et au Tchad²⁴, une association irlandaise et plusieurs journaux britanniques ont affirmé que des Soudanais refoulés avaient été tués dès leur retour à Khartoum, d'autres orga-

cahier de jurisprudence

Arrêté de destination : éloignement vers nulle part

Serge Slama, maître de conférence en droit public, HDR, université Paris Ouest-Nanterre La Défense, Credof

Assurément l'un des plus techniques, le contentieux des arrêtés préfectoraux fixant le pays destination (ou arrêtés de destination) est aussi l'un des moins connus des spécialistes du droit des étrangers. Hormis une étude au dictionnaire permanent droit des étrangers, cette question fait l'objet de peu de commentaires doctrinaux et d'études juridiques.

Et pourtant, l'annulation d'un arrêté de destination a souvent un intérêt essentiel, voire même vital dans certains dossiers. Son examen par le juge administratif, en particulier par le juge de la reconduite à la frontière (JRF ou « juge des 72 heures »), constitue, avec le référé-liberté en cas d'éléments nouveaux, l'ultime possibilité en droit interne d'empêcher qu'un étranger soit renvoyé vers un pays dans lequel il risquerait d'être exposé à un risque pour sa vie, à la torture ou à un traitement inhumain et dégradant, dès lors que ses requêtes contre les décisions de refus de séjour, d'obligation à quitter le territoire français (OQTF) et de refus de délai de départ volontaire ont été rejetées.

Même s'il est exigé que l'OQTF fixe le pays de destination, l'article L. 513-3 du *Ceseda* pose très clairement le principe selon lequel « la décision fixant le pays de destination constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement ». De longue date, le Conseil d'État a jugé que ces dispositions n'impliquent nullement que l'indication du pays de destination doive nécessairement figurer dans une décision matériellement distincte de l'arrêté d'éloignement lui-même. Si avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2011, il était même possible de faire un recours contentieux distinct contre la

décision fixant le pays de renvoi indépendamment de la contestation éventuelle de la mesure d'éloignement elle-même (CE, PSC, 18 septembre 1996, *Jocelyne T.*, n° 169969), le *Ceseda* prévoit désormais que les deux décisions fassent l'objet d'un seul et même recours.

Pour respecter les exigences légales, il suffit que la décision par laquelle le préfet ordonne l'éloignement de l'étranger comporte les dispositions de l'article L. 513-3 et les considérations de fait propres au pays de destination (CE, 27 novembre 1995, n° 143083). Ou la décision de renvoi peut résulter des « termes mêmes » de la décision d'éloignement pour exister juridiquement (CE, 20 octobre 1995, n° 156821).

La décision fixant le pays de renvoi peut donc faire l'objet d'un arrêté matériellement distinct, lequel comportera des considérations de droit et de fait propres et visera la décision administrative d'éloignement (généralement en exécution d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction du territoire français) ou être intégrée dans le dispositif de la décision d'OQTF, celui-ci pouvant alors comporter soit un article unique (« *M. X sera reconduit à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou tout autre pays dans lequel il est légalement admissible* »), soit deux articles distincts, l'un relatif à l'éloignement, l'autre au pays de renvoi.

Contrairement aux OQTF, le placement en rétention faisant suite à un arrêté d'expulsion n'a pas légalement à être précédé ou accompagné de l'édition de la décision fixant le pays de renvoi (CAA de Lyon, 18 juin 2015, n° 14LY03944).

L'absence de fixation d'un pays de destination dans une OQTF est pourtant une

pratique relativement fréquente, particulièrement dans le Calaisis, et ce afin d'éloigner les migrants non pas du territoire français mais du bidonville de la Lande (dite « new jungle ») afin de les répartir aux quatre coins

de l'Hexagone et dans l'espoir qu'ils n'y reviennent pas et renoncent à leur projet de passage en Grande-Bretagne.

¹ Aline Samson-Dye, « Éloignement et désignation du pays de renvoi », *AJDA*, 2015, p. 1470.

TA de Lille, JRF, 11 août 2015, *M. Zahid B.* (n° 1506513)

L'édition d'une obligation de quitter le territoire français suppose nécessairement que soit fixé le pays vers lequel l'étranger sera renvoyé comme le prévoit expressément l'article L.511-1 du *Ceseda*. Or, l'une des difficultés majeures pour l'administration souhaitant éloigner un étranger est d'identifier son pays d'origine puis d'obtenir un laissez-passer consulaire.

Dans le Calaisis s'est développée une pratique de la préfecture de Calais consistant à ne pas fixer le pays de destination, d'une part, parce que les étrangers concernés sont, compte tenu de leur nationalité (Soudanais, Érythréens, Afghans, Irakiens, Syriens, etc.) inéloignables vers leur pays d'origine, compte tenu du risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, parce que l'OQTF ne vise en réalité qu'à éloigner les intéressés non du territoire français mais de la *new jungle* pour les inciter à renoncer à traverser la Manche. L'OQTF est la seule mesure permettant aux services de police et à la préfecture de les priver de liberté (retenue puis rétention) et de les acheminer, via des rotations régulières d'un Beechcraft 1900, vers un centre de rétention éloigné du Calaisis dans le Sud ou l'Est de la France. Dans cette décision le « juge des 72 heures » du TA de Lille censure cette pratique préfectorale consistant à ne pas fixer de pays de destination dans l'arrêté portant OQTF. Après des déplacements sur place, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a fermement dénoncé, dans des recommandations rendues en urgence le 13 novembre, l'atteinte aux droits fondamentaux et le traitement des étrangers lors de ces « *déplacements collectifs de personnes étrangères interpellées à Calais* ».

« Sur la légalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : "[...] L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel l'étranger est renvoyé en cas d'exécution d'office [...]."

2. Considérant que ces dispositions impliquent nécessairement que l'autorité administrative qui décide d'obliger un étranger à quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel cet étranger sera renvoyé en cas d'exécution d'office de la décision d'éloignement ; qu'il est constant que l'obligation de quitter le territoire français prononcée à l'encontre de M. B. ne fixe pas de pays de destination ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que les dispositions précitées de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ont été méconnues ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B. est fondé à demander l'annulation de la décision du préfet du Pas-de-Calais du 5 août 2015 lui faisant obligation de quitter le territoire français ; que, par voie de conséquence, doivent également être annulées les décisions du même jour lui refusant l'octroi d'un délai de départ volontaire et ordonnant son placement en rétention administrative, qui se trouvent dépourvues de base légale [...]

ANNULATION DE L'ARRÊTÉ DU 5 AOÛT 2015 PAR LEQUEL LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS A FAIT OBLIGATION AU REQUÉRANT DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS SANS DÉLAI DE DÉPART VOLONTAIRE ET A ORDONNÉ SON PLACEMENT EN RÉTENTION. INJONCTION DE DÉLIVRER UNE AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR DANS UN DÉLAI D'UN MOIS ET DE PROCÉDER AU RÉEXAMEN DE SA SITUATION.

→ Dans le même sens : TA de Melun, JRF, 4 juillet 2015, *Mohamad M.*, n° 1505235

TGI de Nîmes, JLD, 23 octobre 2015 (n° 15/01281)

Dans cette remarquable ordonnance, un juge des libertés et de la détention (JLD) près du TGI de Nîmes sanctionne la pratique de la préfecture du Pas-de-Calais consistant à prendre des OQTF à l'encontre de migrants de Calais originaires de pays en guerre (Syrie, Érythrée, Soudan, etc.) sans avoir aucune intention de les éloigner effectivement du territoire français – faute de pays de destination possible – mais uniquement du Calaisis.

Pour sanctionner cette pratique, qu'il qualifie expressément de détournement de pouvoir et de manière surabondante de voie de fait, ce JLD s'est auto-saisi du dossier avant le délai de cinq jours prévu par l'article L. 552-1 du Ceseda. Pourtant dans un arrêt du 12 juin 2013 (n° 12-19876), la Cour de cassation a estimé, en application de la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-631 DC du 9 juin 2011, que « *le juge judiciaire ne peut, sans excéder ses pouvoirs, se prononcer sur le maintien de la rétention administrative qu'à l'issue du délai de cinq jours prévu par l'article L. 552-1 du [Ceseda]* ». Le JLD estime néanmoins cette décision non opposable en l'espèce car elle ne vaut qu'en cas de saisine du juge par l'étranger et non pas en cas d'auto-saisine, dans son rôle de gardien de la liberté individuelle. Pour cela, il s'appuie non seulement sur l'article R. 552-18 du Ceseda qui autorise le JLD, de sa propre initiative ou à la demande du Parquet, à décider « à tout moment », après avoir mis la préfecture en mesure de présenter ses observations, la mise en liberté de l'étranger « *lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient* », mais aussi sur l'article 66 de la Constitution et l'article 5 de la CEDH.

Le JLD nîmois constate aussi la violation de l'article L. 554-1 du Ceseda dès lors que les étrangers évacués de Calais ont été placés en rétention alors que l'administration n'a en réalité fait aucune diligence pour assurer leur départ de France – et pour cause (ils sont *de facto* inéloignables du territoire français).

Si cette ordonnance a été frappée d'appel, elle mérite publication car elle donne une interprétation de la législation française conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 66 de la Constitution et de l'article 5 de la CEDH.

Une ordonnance similaire a été rendue par le même JLD le 5 novembre 2015 (n° 15/013382).

« Attendu qu'apprenant par divers canaux que 46 étrangers avaient été conduits au centre de rétention de Nîmes à la demande de la préfecture du Pas-de-Calais, le juge des libertés et de la détention s'est enquis auprès des services de la Préfecture de ce département du nombre de saisines qu'elle envisageait d'effectuer afin d'organiser au mieux le service notamment le week-end où les juges des libertés et de la détention n'interviennent que rarement ;

Attendu que sauf à déformer les termes des échanges téléphoniques passés avec le service Étranger de la Préfecture il est certain que ce service a indiqué que le but était de désengorger "Calais" mais que le juge des libertés et de la détention ne serait pas saisi aux fins de prolongation de la rétention des étrangers concernés, sauf exception ;

Attendu que ce n'est que lorsque le juge des libertés et de la détention a évoqué l'éventuelle application de l'article R. 551-18 du Ceseda que les membres de l'Administration ont commencé à évoquer au téléphone des saisines au cas par

cas en fonction du dossier avant, à l'audience, de soutenir, dans leurs observations, qu'ils souhaitaient mettre en œuvre dans les plus brefs délais la procédure d'éloignement ;

Attendu que cette dernière position de la préfecture du Pas-de-Calais serait plus crédible si elle avait accepté d'indiquer et même de justifier des diligences qu'elle aurait effectuées afin de reconduire les 37 étrangers concernés hors de France, ce qu'elle se garde bien de faire ;

Attendu que parmi les 37 étrangers concernés figure notamment plusieurs Syriens dont plusieurs possèdent des passeports ou justificatifs d'identité, que s'agissant de Monsieur X., la Préfecture du Pas-de-Calais a fait plaider qu'elle n'avait aucune intention de le reconduire en Syrie ;

Attendu qu'il convient de constater qu'elle n'explique pas où et comment elle entend reconduire hors de France les Syriens concernés par la présente procédure ;

Attendu qu'au vu de ces éléments le juge des libertés et de la détention ne peut que

constater que la Préfecture du Gard n'allègue avoir accompli aucune diligence en vue de reconduire les étrangers concernés hors de France et qu'aucun justificatif de ces diligences n'est produit ;

Attendu que ceci ne peut que donner crédit aux premières déclarations de la Préfecture du Gard selon lesquelles le placement en rétention n'avait été ordonné que pour éloigner les intéressés de Calais et non pour les éloigner de France ;

Attendu que l'article 66 de la Constitution prévoit que nul ne peut être arbitrairement détenu et que l'autorité judiciaire, gardienne des [sic: de la] libertés individuelles assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi :

Attendu que l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que "toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale" ;

Attendu que l'article L. 554-1 du Ceseda dispose : "Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet" ;

Attendu que l'article R. 552-18 dispose : "Indépendamment de la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 552-17, le juge des libertés et de la détention peut, à tout moment, après avoir mis l'autorité administrative en mesure de présenter ses observations, de sa propre initiative ou à la demande du ministère public, décider la mise en liberté de l'étranger lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient."

Attendu que ce texte ne limite pas la possibilité de remise en liberté d'office aux étrangers ayant déjà fait l'objet d'une prolongation de la rétention, qu'il précise même qu'il peut exercer cette faculté à tout moment ; qu'en outre il convient de l'interpréter conformément à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'homme, qui sont des normes juridiques supérieures à la loi et au règlement ;

Attendu que la Préfecture du Pas-de-Calais ne peut se prévaloir des arrêts de la Cour de cassation en date des 5 décembre 2012 et 12 juin 2013 dans la mesure où ils ont rendu au visa

des articles L. 552-1 et R. 552-17 du Ceseda, et non de l'article R. 552-18 du Ceseda et de l'article 432-5 du code pénal ;

Attendu qu'en admettant même que le juge des libertés et de la détention ne puisse pas, en principe, faire application des dispositions de l'article R. 552-18 du Ceseda avant d'être saisi d'une demande de prolongation de la rétention, le placement en rétention d'un étranger ne peut être effectué dans les conditions prévues par la loi, que pour permettre la reconduite de celui-ci hors du territoire national, qu'un placement en rétention ne peut être utilisé dans le seul but que de déplacer l'étranger d'un point du territoire national à un autre point du territoire national ;

Attendu que l'utilisation de la procédure de rétention à d'autres fins que l'éloignement de l'étranger du territoire national constitue un détournement de pouvoir ayant pour effet de priver indûment de liberté une personne étrangère ;

Attendu que la voie de fait ne se caractérise pas par la gravité de la faute commise mais est commise lorsque l'Administration est de façon évidente de sa sphère de compétence ;

Attendu que l'article 136 du code de procédure pénale qui fonde avec l'article 66 de la Constitution la compétence judiciaire en matière de voie de fait prévoit que le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents lorsque les faits constituent une atteinte à la liberté individuelle ou l'inviolabilité du domicile prévue par les articles 432-4 à 432-6 et 432-8 du code pénal :

Attendu qu'au vu de ces éléments l'utilisation de la procédure de rétention à d'autres fins que l'éloignement de l'étranger du territoire national constitue une voie de fait qui justifie que le juge, informé de la privation de liberté illégale, ordonne en application de l'article 432-5 du code pénal d'y mettre fin ;

Attendu que dans sa décision date du 9 février 2015 le Tribunal des Conflits a jugé au visa des articles L. 554-1, L. 552-1 et L. 552-7 du Ceseda des réserves d'interprétation dont le Conseil constitutionnel a assorti la déclaration de conformité à la Constitution de ces décisions législatives dans ses décisions n° 2003-484 du 20 novembre 2003 et 2011-631 du 9 juin 2011 qu'il appartient au juge judiciaire de mettre fin à tout moment à la rétention administrative

lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient et que le juge judiciaire est seul compétent pour mettre fin à la rétention lorsqu'elle ne se justifie plus pour quelque motif que ce soit ;

Attendu que le rapprochement des termes de cette décision et des dispositions de l'article R. 552-18 du Ceseda permet d'affirmer que c'est bien le juge des libertés et de la détention qui est compétent pour mettre fin à tout moment, à

une rétention qui ne se justifie plus ;

Attendu qu'au vu de ces éléments il convient d'ordonner la mise en liberté des personnes de nationalité étrangère dont les noms seront mentionnés dans le dispositif »

INJONCTION À LA MISE EN LIBERTÉ DES
ÉTRANGERS CONCERNÉS RETENUS AU CRA DE
NÎMES

TA de Lille, JRF, 10 septembre 2015, *Mohamed A.* (n° 1507204)

Dans cette espèce le requérant, un Soudanais de la jungle de Calais, a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français de la préfète du Pas-de-Calais, lui refusant un délai de départ volontaire et ordonnant son placement en rétention. L'arrêté de destination avait pour spécificité de fixer comme pays de destination le Soudan, hormis la région du Darfour – ce que ne permet pas la loi française, comme le constate le « juge des 72 heures » lillois dans cette décision. Selon un communiqué de la Cimade, malgré cette annulation de l'OQTF, la préfète a passé outre et a maintenu l'intéressé en rétention, l'a présenté au consulat soudanais et réservé des vols vers Khartoum. Saisie en mesure provisoire, le 30 septembre 2015, la Cour européenne des droits de l'Homme a heureusement ordonné la suspension de l'éloignement vers le Soudan prévue deux jours plus tard. L'intéressé ne sortira pourtant de rétention que le 6 octobre, sur décision du JLD. Dans son ordonnance du 5 octobre, ce JLD a fustigé les illégalités commises par l'administration préfectorale : « [...] *Les agissements des fonctionnaires ayant établi les procédures à la préfecture du Pas-de-Calais constituent ce que l'on pourrait appeler un sabotage et mériteraient des sanctions.* »

En juin, la Cour européenne des droits de l'Homme avait également été saisie en mesure provisoire de la situation d'une personne reconnue réfugiée en Italie, qui devait être expulsée vers l'Afghanistan. En août, un Afghan a été renvoyé vers Kaboul. Le 24 septembre, deux Soudanais ont été expulsés vers Khartoum. Le Défenseur des droits a été saisi par la Cimade de ces situations.

« Sur les autres moyens dirigés contre la décision fixant le pays de renvoi :

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

"L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement est éloigné : 1° À destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu le statut de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ; 2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ; 3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible".

Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté

γ sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

7. Considérant que le préfet du Pas-de-Calais a fixé le pas de destination comme étant celui qui reconnaîtra la nationalité du requérant ou tout autre pays dans lequel il serait légalement admissible à l'exception de la région du Darfour ; que l'exclusion d'une région du pays de destination ne répond pas aux exigences des dispositions de l'article L. 513-2 précitées ; que, dès lors, il convient d'annuler la décision du 5 septembre 2015 fixant le pays de renvoi [...] »

ANNULATION DE LA DÉCISION DU
5 SEPTEMBRE 2015, PAR LAQUELLE LE PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS A FIXÉ LE PAYS DE
DESTINATION.

CAA de Douai du 6 novembre 2014 (n° 14DA00096)

En l'espèce, le requérant, un ressortissant syrien né le 20 septembre 1988, a été interpellé le 20 novembre 2013 à bord d'un camion en provenance de Belgique et à destination de l'Angleterre. Le préfet du Nord a, par un arrêté du même jour, pris à son encontre une OQTF sans délai et ordonné le placement de l'intéressé en rétention administrative. Toutefois, il a fixé comme pays de destination tout pays où l'intéressé est « légalement admissible », à l'exception de la Syrie, pays dont l'intéressé aurait pourtant la nationalité.

Après censure de cette décision par le « juge des 72 heures » du tribunal administratif de Lille, le 25 novembre 2013, le préfet du Nord a fait appel en contestant l'annulation de son arrêté de destination et du placement en rétention administrative.

En se fondant sur l'article L.513-2 du Ceseda, la CAA confirme le jugement. Elle estime qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêté préfectoral que, d'une part, si le préfet envisage d'éloigner l'étranger à destination de la Belgique, le seul fait qu'il ait été interpellé dans un camion en provenance de ce pays ne constitue pas une présomption sérieuse permettant d'estimer qu'il y serait légalement admissible et, d'autre part, il n'est pas établi que l'intéressé serait admissible dans un autre pays – en particulier la Syrie, pays en situation de conflit généralisé.

« Sur la légalité de la décision fixant le pays de destination :

2. *Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : "L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement est éloigné : / 1° À destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu le statut de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ; / 2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ; / 3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible. / Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950."*

3. *Considérant que le préfet du Nord a décidé d'éloigner M. B.. à destination du pays dans lequel "il établit être légalement admissible" à l'exception de la Syrie, pays dont il aurait la nationalité ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il soit en possession d'un document de voyage en cours de validité ; que s'il ressort des termes mêmes de l'arrêté en litige que le préfet envisage de l'éloigner à destination de la Belgique, le seul fait qu'il ait été interpellé dans*

un camion en provenance de ce pays ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce, une présomption sérieuse permettant d'estimer qu'il y serait légalement admissible ; qu'enfin, il n'est pas établi qu'il serait admissible dans un autre pays ; que la décision fixant le pays de destination méconnaît par conséquent les dispositions précitées de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

4. *Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet du Nord n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a annulé la décision fixant le pays de destination ;*

Sur la légalité de la décision ordonnant le placement en rétention administrative :

5. *Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 3, la décision fixant le pays de destination est entachée d'illégalité ; que, par suite, le préfet du Nord ne peut utilement soutenir qu'il pouvait légalement prendre une décision ordonnant le placement de M. B. en rétention administrative au seul motif qu'il aurait été admissible en Belgique ;*

6. *Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le préfet du Nord n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a annulé ses décisions fixant le pays de destination et ordonnant le placement de l'intéressé en rétention administrative. »*

REJET DE LA REQUÊTE DU PRÉFET DU NORD.

TA de Lille, JRF, 16 septembre 2015, *M. Mohamad S.* (n° 1507362)

Par arrêté du 11 septembre 2015, la préfète du Pas-de-Calais a pris à l'encontre d'un Soudanais une obligation de quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a ordonné son placement en rétention administrative et, surtout, a fixé comme pays de destination le Soudan, à l'exception du Darfour.

Compte tenu de la situation de conflit généralisé dans ce pays et au regard des violences perpétrées à l'encontre des populations civiles du Darfour, le juge lillois est convaincu, au regard de récentes décisions de la CEDH, qu'il existe des motifs sérieux et avérés qu'un civil originaire de cette région et renvoyé au Soudan court, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH et ce même si l'arrêté de destination avait exclu le Darfour.

« 1. Considérant que *M. S.*, se déclare ressortissant soudanais originaire du Darfour de la région de El Geneina, né le 1^{er} janvier 1988 et être entré en France depuis deux semaines; qu'il a été interpellé par les services de police alors qu'il se trouvait dans une zone d'accès restreint du site Eurotunnel alors qu'il tentait de se rendre clandestinement en Grande-Bretagne sans être muni de document d'identité ou de séjour; que, par arrêté en date du 11 septembre 2015, dont il demande l'annulation, le préfet du Pas-de-Calais lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai et a décidé qu'il pourrait être reconduit d'office à destination du pays dont il revendique la nationalité ou de tout pays dans lequel il établit être légalement admissible et a ordonné son placement en rétention administrative; [...]

En ce qui concerne les autres moyens dirigés contre la décision fixant le pays de destination:

9. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre du requérant ne peut qu'être écarté;

10. Considérant, en deuxième lieu, que le requérant ne peut utilement faire valoir la méconnaissance des stipulations de l'article 33-1 de la Convention de Genève, dès lors qu'il est constant qu'il n'a pas sollicité l'asile même s'il déclare en avoir l'intention; que, par suite, ce moyen ne peut être accueilli;

11. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales: "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants"; que ces stipulations font obstacle à ce que puisse être

légalement désigné comme pays de destination d'un étranger, faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, un État pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé s'y trouverait exposé à un risque réel pour sa personne, soit du fait des autorités de cet État, soit même du fait de personnes ou groupes de personnes ne relevant pas des autorités publiques, dès lors que, dans ce dernier cas, les autorités de l'État de destination ne sont pas en mesure de parer à un tel risque par une protection appropriée;

12. Considérant que *M. S.*, dont l'origine darfourie n'est pas sérieusement contestée par le préfet du Pas-de-Calais, soutient que la décision du 11 septembre 2015 fixant le pays dont *M. S.* revendique la nationalité à l'exclusion du Darfour comme pays de renvoi, l'expose au risque de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et méconnaît le principe de non-refoulement prévu par les stipulations de l'article 33 de la Convention de Genève et invoque notamment à l'appui de ce moyen la situation de conflit généralisé d'une grande violence au Soudan et le risque pour les darfouris d'être arrêtés arbitrairement à Khartoum;

13. Considérant que lorsque le degré de violence aveugle caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concerné courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces, l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne de l'intéressé n'est pas subordonnée à la condition que celui-ci rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle; qu'en

l'espèce M. S. déclare à la barre, sans être contesté, qu'il est d'origine ethnique Masalit et a été contraint de fuir, en 2003, son village proche de la ville El Geneina situé dans le Darfour; qu'après avoir vécu près de dix années à Ed Damazin, au Sud Soudan, il a été interpellé par les policiers et s'est enfui pour se réfugier dans un premier temps en Libye, pays qu'il a quitté, il y a quatre mois pour gagner l'Italie et enfin la France; qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en date du 15 janvier 2015, A. A. contre France n° 118039/11 que "la situation des droits de l'homme au Soudan est alarmante, en particulier en ce qui concerne les opposants politiques. La Cour note en particulier que depuis le début de l'année 2014, la situation s'est encore détériorée. Les forces gouvernementales, appuyées par des milices, conduisent d'importantes opérations armées dans les régions du Darfour du Nord et du Darfour du Sud, région d'origine du requérant. Ces actions visent à combattre les groupes rebelles mais engendrent d'importants dommages parmi les populations civiles (voir paragraphes 33-34)"; qu'il ressort également de l'arrêt du même jour A. F. contre France (requête n° 80086/13) de la Cour européenne des droits de l'homme qu'"Au vu de la méfiance témoignée par les autorités soudanaises à l'encontre des darfouris ayant voyagé à l'étranger (voir paragraphe 26), la

Cour estime enfin probable que le requérant, à son arrivée à l'aéroport de Khartoum, attire l'attention défavorable de ces dernières en raison de ses quelques années passées à l'étranger." ; qu'au regard des violences perpétrées à l'encontre des populations civiles du Darfour, il existe des motifs sérieux et avérés qu'un civil originaire du Darfour et renvoyé au Soudan courre, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des traitements prohibés par l'article 3 précité de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, dans ces conditions, M. S. est fondé à soutenir que la décision du 11 septembre 2015 fixant le pays de destination dont il revendique la nationalité, l'expose au risque de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tant que cette décision autorise son renvoi à destination du Soudan; que, dès lors, le requérant est fondé à demander l'annulation, dans cette mesure, de la décision fixant le Soudan comme pays de destination, alors même que celle-ci exclut le Darfour [...] »

ANNULATION DE L'ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2015 DU PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS EN TANT QU'IL FIXE LE SOUDAN COMME PAYS À DESTINATION VERS LEQUEL IL SERAIT ÉLOIGNÉ. REJET DU SURPLUS.

nisations ont mentionné des risques similaires en Iran²⁵.

Suivi post-expulsion : un impératif moral

À l'exception de quelques études de terrain qui ont permis de mettre en évidence les risques évoqués précédemment, le suivi des expulsions s'arrête généralement au moment où les personnes sont remises aux autorités de leur pays d'origine²⁶. Ce manque de suivi dans le pays d'origine concerne aussi bien des instances étatiques que des organisations non gouvernementales²⁷. Au regard des cas recensés, les pays d'immigration doivent néanmoins se demander quelle est leur part de responsabilité dans l'exposition des personnes expulsées à des risques de représailles, de torture et de mort.

Un suivi post-expulsion est indispensable pour rassembler des preuves de la remise par les autorités françaises de documents relatifs à l'entrée sur le territoire et à la demande d'asile des déboutés refoulés aux policiers du pays d'origine lors du retour²⁸. Dans un contexte où la coopération entre les forces de police et les services d'immigration dans les pays de renvoi et les pays d'origine se renforce, maintenir la confidentialité des demandes d'asile est essentiel afin d'éviter d'exposer des gens à des risques potentiellement mortels.

D'ailleurs, au titre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, interdisant des traitements dégradants et inhumains, un suivi post-expulsion peut faciliter l'accès à la protection pour des personnes n'ayant pas réussi à fournir les preuves aujourd'hui nécessaires pour obtenir le statut de réfugié. Ce type de suivi pourrait être une protection non seulement pour les demandeurs d'asile déboutés, mais aussi pour tous les

autres types de migrants renvoyés vers leur pays d'origine. ♦

¹ Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne (2007/C 306/01), Chapitre 1, article 10A.

² Nous souhaiterions saluer ici le travail de Charlotte Blondel, Marie Conciatori, Nausicaa Preiss, Meritxell Sayos Monras, Suzanne Seiller et Janine Uhlmannsieck, étudiantes à Science Po, qui ont participé au projet collectif « Airport casualties : migration control and human rights in countries of origin » d'octobre 2014 à mai 2015.

³ L'intégralité des données est disponible sous la forme d'un catalogue dans la rubrique « ressources » du site du Réseau pour le suivi post-expulsion (« Post-Deportation Monitoring Network ») : www.refugeelegalaidinformation.org/post-deportation-monitoring-network

⁴ Statistical Office of the European Communities, Eurostat, *Third country nationals returned following an order to leave – annual data (rounded)*, 2015, et *First instance decisions on applications by citizenship, age and sex – annual aggregated data (rounded)*.

⁵ Justice First, *Unsafe Return. Refoulement of Congolese asylum seekers*, 24 novembre 2014; Catherine Ramos, Justice First, *Unsafe return II*, 3 octobre 2013.

⁶ United Kingdom, Home Office, *Democratic Republic of the Congo: Report of a Fact Finding Mission to Kinshasa. Conducted between 18 June 28 June 2012*, novembre 2012, p. 33 [en ligne sur www.refworld.org]

⁷ Justice First, *Unsafe Return. op. cit.*, p. 13 et 19.

⁸ United Kingdom Home Office, *Democratic Republic of the Congo, op.cit.*

⁹ Statistical Office of the European Communities, Eurostat, 2015, *op. cit.*

¹⁰ Freedom from Torture, Sri Lankan Tamils tortured on return from the UK, 13 septembre 2012 [en ligne sur www.refworld.org]; Human Rights Watch, UK: Halt Deportations of Tamils to Sri Lanka, 29 May 2012, p. 5 [en ligne sur www.refworld.org].

¹¹ Freedom from Torture, 2012, *Ibid*, p. 5.

¹² Freedom from Torture, 2012, *Ibid*, p. 10.

¹³ Acat-France, en collaboration avec l'Asian Legal Resource Centre, *When arbitrariness prevails - A Study of the phenomenon of torture in Sri Lanka*, juin 2012, p. 17 [en ligne sur www.acatfrance.fr].

¹⁴ Tamil Against Genocide (TAG), *Returnees at Risk: Detention and Torture in Sri Lanka*, 16 septembre 2012 [en ligne sur www.tamilagainstgenocide.org]

¹⁵ Freedom from Torture, 2012, *ibid*.

¹⁶ Statistical Office of the European Communities, Eurostat, 2015, *op. cit.*

¹⁷ Declarations of Felix Horne, HRW Researcher for Eritrea, « Norway minister threatens to deport Eritrean migrants », *The Guardian*, 27 juin 2014.

¹⁸ UN High Commissioner for Refugees

(UNHCR), *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Eritrea*, April 2009.

¹⁹ Les autorités érythréennes continuent d'autoriser les sorties pour les personnes d'un âge inférieur à celui du service civique et les enfants de moins de 7 ans. Dans tous les autres cas cependant, les sorties pouvant être autorisées sont limitées à deux catégories médicales très restreintes ainsi qu'aux responsables gouvernementaux de confiance ou leur famille, et au personnel ministériel agréé par le ministère pour étudier à l'étranger. MO (illegal exit - risk on return) *Eritrea v. Secretary of State for the Home Department*, CG [2011] UKUT (IAC), United Kingdom: Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), 27 May 2011.

²⁰ UNHCR, *UNHCR Eligibility Guidelines, op. cit.*, p. 33- 35; Amnesty International, Miskir Semerab Goitom, *Eritrea: Fear of torture/incommunicado detention/forcible return*, 29 novembre 2007 [en ligne sur www.amnesty.org]

²¹ Amnesty International, *Eritrea: Fear of torture/Incommunicado detention/Arbitrary killings: Thousands of people held at Adi Abeto army prison*, 9 novembre 2004 [en ligne].

²² US Department of State, *U.S. Department of State Country Report on Human Rights Practices 2003 – Eritrea*, 25 février 2004 [en ligne sur www.unhcr.org/].

²³ United Nations, Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on the Situation of Human Rights in Eritrea, Sheila B. Keetharuth*, 28 mai 2013 (A/HRC/23/53), para. 45.

²⁴ Anafé, *De l'autre côté de la frontière. Suivi des personnes refoulées*, 2010, p. 16-17 [en ligne sur www.anafe.org].

²⁵ Amnesty International, *We are ordered to crush you: Expanding repression of dissent in Iran*, 2012, p. 56; Organisation suisse d'aide aux réfugiés, Iran : traitement des requérants d'asile déboutés, Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR, p. 6; Danish Immigration Service, *Human Rights Situation for Minorities, Women and Converts, and Entry and Exit Procedures, Fact finding mission to Iran, 24th August – 2nd September 2008*, 2009, p. 36; Amnesty international, *Urgent Action Students Activists held in Iran. Iran : traitement des requérants d'asile déboutés Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR*, p. 6.

²⁶ European Commission Directorate-General Justice, *Freedom and Security, Comparative Study on Best Practices in the Field of Forced Return Monitoring*, 2011, p. 27.

²⁷ En l'absence d'étude officielle, certaines associations ont pris l'initiative de répondre à ce besoin de suivi post-expulsion. Le projet américain Droits de l'Homme et post-expulsion au Boston College (voir article de Daniel Kanstroom et Jessica Chicco dans ce numéro), le Réseau de suivi de post-expulsion, le travail de chercheurs australiens au centre Edmund Rice et le travail de l'Anafé sont des exemples de telles initiatives.

²⁸ Anafé (2011), *Zone d'ombre à la frontière: Rapport annuel 2011 : Observations et interventions de l'Anafé dans les zones d'attente*, p. 35.